



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 159/2025
Date de la séance du CE : 19 février 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2024.BVD.6754
Classification : Non classifié

Schattenhalb, droit de force hydraulique n° 17028, centrale Schattenhalb 3, modification de la concession (avec étude de l'impact sur l'environnement)

Sommaire

1.	Exposé des faits	3
1.1	Requérante/concessionnaire	3
1.2	Demande	3
1.3	Documents de la demande	3
1.4	Utilisation des eaux	4
1.5	Utilisation de l'eau	5
1.6	Description des ouvrages et des installations	5
1.7	Publication	5
1.8	Enquête publique	5
1.9	Oppositions et réserves de droit	5
1.10	Rapports officiels et spécialisés et prises de position	6
2.	Bases légales	6
2.1	Droit fédéral	6
2.2	Droit cantonal	7
3.	Considérants	7
3.1	Procédure et compétence	7
3.2	Qualité pour former opposition	7
3.3	Réserve pour un volume d'eau exploitable maximal et puissance installée	9
3.4	Publication	9
3.5	Conditions en matière de planification (plans directeurs/protection des chutes du Reichenbach)	10
3.6	Utilisation judicieuse de la force hydraulique	10
3.7	Prise en compte du débit résiduel	11
3.8	Respect de l'environnement	17
3.9	Intérêts communaux	17
3.10	Équipement, communication et signalisation	18
3.11	Autres points d'opposition	18
3.12	Droit d'être entendu	19
3.13	Utilisations de la force hydraulique	19
3.14	Redevances et émoluments	20
4.	Décision	21
4.2	Autres autorisations intégrées à la présente décision	21
4.3	Dispositions du droit d'utilisation	21
4.4	Autres dispositions/remarques	23
4.5	Publication au sens de l'article 20 OEIE	24
5.	Redevances et émoluments	24
5.1	Taxe d'eau (redevance annuelle)	24
5.2	Redevance unique	24
5.3	Émoluments administratifs	24
6.	Référendum facultatif	25

7. Notification et copies pour information.....25

7.1 Notification25

7.2 Copie pour information25

Indication des voies de droit26

1. Exposé des faits

1.1 Requérante/concessionnaire

Requérante et auteure du projet : BKW Energie SA (BKW), Viktoriaplatz 2, 3013 Berne
Rapport environnemental : BPU Kasper, Beratung, Planung, Umwelt,
Mättelistrasse 16, 3122 Kehrsatz

1.2 Demande

1.2.1 Demande de concession du 26 mai 2020

Augmentation de 2,8 m³/s à 3,36 m³/s du volume d'eau annuel exploitable maximal de la concession de force hydraulique de Schattenhalb 3 (Sh3) du 25 janvier 2006 (approuvée par le Grand Conseil le 29 mars 2006) et de l'adaptation correspondante de la puissance maximale à partir du générateur de 9700 kilowatts (kW) à 11 000 kW. Aucune adaptation structurelle de l'installation hydraulique n'est prévue. Les règles existantes concernant les débits résiduels selon la concession de force hydraulique du 25 janvier 2006 doivent être maintenues.

Les débits résiduels ont été fixés comme suit dans la concession de force hydraulique 25 janvier 2006 :

- Du 1^{er} mai au 30 septembre, le débit de dotation issu de l'étang de retenue du Zwirgi doit être d'au moins 135 l/s. Aucune dotation n'est nécessaire du 1^{er} octobre au 30 avril.
- Pendant la période d'exploitation estivale du funiculaire des chutes du Reichenbach (de mi-mai à mi-octobre), les chutes du Reichenbach doivent être dotées d'un débit de 850 l/s pendant au moins 10 heures durant la journée
- La modification à court terme du débit de dotation issu de l'étang de retenue du Zwirgi doit être effectuée de manière à ne pas porter atteinte à la composition de la faune et de la flore adaptée au site.

1.2.2 Modification de projet du 27 septembre 2021

En raison d'oppositions, la demande de concession du 26 mai 2020 a été complétée avec une proposition subsidiaire le 27 septembre 2021 : pendant les mois d'été (période d'exploitation du funiculaire des chutes du Reichenbach), le volume d'eau exploitable maximal ne peut être augmenté à 3,36 m³/s que si le débit résiduel de 1500 l/s (cf. demande de concession du 26 mai 2020 : débit résiduel de 850 l/s) est respecté. Les règles existantes concernant les débits résiduels selon la concession de force hydraulique du 25 janvier 2006 doivent être maintenues. Par courrier du 3 mars 2023, la requérante a défini la proposition subsidiaire comme une modification du projet.

1.3 Documents de la demande

Demande de concession du 26 mai 2020 :

- Demande de concession du 26 mai 2020 (courrier de la requérante)
- Formulaire de demande de concession du 26 mai 2020

- Rapport environnemental « Abschliessende Voruntersuchung Umwelt und Restwasserbericht » du 24 avril 2020 avec annexe.
- Plan d'ensemble 1:2000 du 7 décembre 2010
- Concession de force hydraulique de Sh3 du 25 janvier 2006, approuvée par le Grand Conseil du canton de Berne le 29 mars 2006
- Courrier de l'autorité directrice à la requérante du 1^{er} novembre 2019 concernant l'obligation d'établir une étude d'impact sur l'environnement (EIE)

Modification de projet du 27 septembre 2021 :

- Courrier du 27 septembre 2021 et rapport technique complémentaire avec prise en compte du débit résiduel du 26 septembre 2021
- Courrier du 1^{er} mars 2023 concernant la définition en tant que modification de projet

1.4 Utilisation des eaux

1.4.1 Tronçons exploités

Les prélèvements sur le Reichenbach pour la centrale hydroélectrique de Sh3 continueront à être effectués à partir de l'étang de retenue du Zwirgi (coordonnées E = 2 656 663, N = 1 173 689). Comme c'est le cas jusqu'à présent, l'eau captée passe ensuite dans la conduite forcée jusqu'à la centrale de Sh3 (coordonnées E = 2 656 990, N = 1 174 524) pour y être turbinée. La restitution de l'eau dans le Reichenbach se fera comme auparavant au fond de la vallée (coordonnées E = 2 656 885, N = 1 174 579). La longueur de 1,3 km du tronçon à débit résiduel sera maintenue. C'est dans ce tronçon que se trouvent les chutes du Reichenbach.

1.4.2 Hauteur de chute exploitable

Niveau déterminant (captage d'eau)	998,00 m d'altitude
Niveau déterminant (restitution)	598,00 m d'altitude
Hauteur de chute exploitable	400,00 m

1.4.3 Modification du débit d'eau exploitable maximal

La requérante prévoit d'utiliser le volume d'eau supplémentaire et non exploité jusqu'à présent pour produire de l'électricité et demande donc une augmentation du débit maximal exploitable (débit équipé) issu du Reichenbach de 2,8 m³/s à 3,36 m³/s (3360 l/s). Selon le dossier de demande, les éléments de l'installation en service peuvent actuellement déjà traiter un débit maximal de 3,36 m³/s.

1.4.4 Modification de la puissance installée et de la puissance mécanique brute moyenne

Dans la concession de force hydraulique du 25 janvier 2006, la puissance installée était de 9,7 mégawatts (MW). Des éléments d'une puissance installée de 11,0 MW sont toutefois déjà en service aujourd'hui. Avec la présente modification, la requérante demande une modification correspondante de la concession de force hydraulique.

La puissance mécanique brute moyenne est calculée à partir du produit du débit moyen à long terme au point de prélèvement (2,62 m³/s selon le rapport environnemental du 24 avril 2020) moins le(s) débit(s)

résiduel(s) de la hauteur de chute à exploiter (400 m ; inchangée par rapport à la concession du 25 janvier 2006) et le poids (9,81 m/s²). Elle est donc de 7091 kW.

1.4.5 Production supplémentaire

La requérante table sur une production supplémentaire moyenne de 1,9 GWh d'énergie électrique par an (demande de concession du 26 mai 2020 avec modification du projet du 27 septembre 2021), qui sera injectée sur le réseau public d'approvisionnement. Ce calcul tient déjà compte de la baisse de production attendue de la centrale de Schattenhalb 1 (Sh1) en raison de la diminution d'eau turbinable.

L'énergie supplémentaire produite permettrait de couvrir les besoins en électricité de près de 420 ménages ayant une consommation annuelle moyenne de 4500 kWh chacun.

1.5 Utilisation de l'eau

Utilisation de la force hydraulique pour produire de l'énergie électrique et injection de cette dernière sur le réseau public d'approvisionnement.

1.6 Description des ouvrages et des installations

La centrale hydroélectrique existante comprend pour l'essentiel :

- Prise d'eau à l'étang de retenue du Zwirgi
- Conduite forcée entre l'étang de retenue du Zwirgi et la centrale hydroélectrique de Sh3
- Centrale hydroélectrique de Sh3
- Conduite de restitution d'eau et ouvrage de restitution dans le Reichenbach

1.7 Publication

- 1^{re} publication : Feuille officielle du canton de Berne du 9 décembre 2020
Anzeiger Oberhasli du 11 décembre 2020
- 2^e publication : Feuille officielle du canton de Berne du 6 janvier 2021
Anzeiger Oberhasli du 8 janvier 2021

1.8 Enquête publique

Administration communale de Schattenhalb du 5 janvier au 5 février 2021 inclus
Administration communale de Meiringen du 5 janvier au 5 février 2021 inclus

1.9 Oppositions et réserves de droit

Les oppositions au projet et les réserves de droit suivantes ont été déposées :

- Ellen Holzer, Steinmätteliweg 9, 3860 Meiringen ; opposition du 5 janvier 2021
- Gesa Grand und Jean Claude Grand, Gasthaus Zwischenhalt klg, Scheideggstrasse 451, 3860 Schattenhalb ; opposition du 16 janvier 2021
- Association Hotelierverein Haslital, Bahnhofplatz 9, 3860 Meiringen ; opposition du 27 janvier 2021
- Andreas Schild, Chrachiweid, 6083 Hasliberg Hohfluh; opposition du 29 janvier 2021
- Katharina von Steiger, Obersteinstrasse 5, 3860 Meiringen ; opposition du 29 janvier 2021

- Association Haslital Tourismus, Bahnhofplatz 12, 3860 Meiringen ; opposition du 1^{er} février 2021
 - Pro Natura Berne, Schwarzenburgstrasse 11, 3007 Berne ; opposition du 1^{er} février 2021
 - Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FSPAP), Schwarzenburgstrasse 11, 3007 Berne ; opposition du 1^{er} février 2021
 - Commune rurale de Meiringen, musée Sherlock Holmes, Kreuzgasse 4, 3860 Meiringen ; opposition du 2 février 2021
 - Daniel Frutiger, Brünigstrasse 52 D, 3860 Meiringen; opposition du 2 février 2021
 - Aqua viva, Neuwiesenstrasse 95, 8400 Winterthur ; opposition du 3 février 2021 (avec l'association Schattenhalb 4 et l'association Grimselverein ; les procurations correspondantes sont disponibles)
- Le projet n'a fait l'objet d'aucune réserve de droit.

1.10 Rapports officiels et spécialisés et prises de position

- Prise de position sur l'examen d'opportunité selon l'article 5 LFH du 1^{er} juillet 2020
- Rapport spécialisé Protection contre les immissions du 9 juillet 2020
- Rapport spécialisé Protection de la nature du 15 juillet 2020
- Prise de position (pas de rapport officiel) de l'Office des eaux et des déchets (OED) du 15 juillet 2020
- Rapport officiel Pêche du 15 juillet 2020
- Prise de position (pas de rapport officiel) de la commune de Meiringen du 27 juillet 2020
- Rapport officiel Police des eaux de l'arrondissement d'ingénieur en chef I du 28 juillet 2020
- Rapport officiel de la commune de Schattenhalb du 2 novembre 2020 (remplace le rapport officiel du 11 août 2020)
- Rapport officiel Prélèvement d'eau du 7 décembre 2020
- Prise de position de la commune de Meiringen du 11 février 2021
- Prise de position de la Commission cantonale de protection des sites et du paysage (CPS) du 1^{er} décembre 2022
- Rapport spécialisé Planification du territoire et paysage de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) du 5 janvier 2023
- Évaluation globale Prélèvement d'eau de l'OED du 23 mars 2023
- Prise de position relative à l'audition Impact sur l'environnement et prélèvement d'eau de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) du 10 août 2023
- Évaluation globale de l'impact sur l'environnement de l'Office de l'environnement et de l'énergie (OEE) du 25 juin 2024

2. Bases légales

2.1 Droit fédéral

- Loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH ; RS 721.80)
- Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451)
- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700)
- Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011)
- Ordonnance du 27 juin 1990 relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO ; RS 814.076)
- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20)
- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP ; RS 923.0)
- Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0)

- Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1)

2.2 Droit cantonal

- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE, RSB 752.41)
- Loi de coordination du 21 mars 1994 (LCoord ; RSB 724.1)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB155.21)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0)
- Décret du 11 novembre 1996 sur les redevances dues pour l'utilisation des eaux (DRE ; RSB 752.461)
- Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments, OEemo ; RSB 154.21)
- Décret du 15 janvier 1996 sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE ; RSB 154.11)
- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 131.212)

3. Considérants

3.1 Procédure et compétence

La requérante demande une modification de l'actuelle concession de force hydraulique de Sh3 (approuvée par le Grand Conseil le 29 mars 2006). Étant donné que la modification prévoit une augmentation de plus de 10 % du volume d'eau faisant l'objet d'une concession provenant du cours d'eau déjà exploité, elle n'est pas considérée comme une modification importante d'une concession au sens de l'article 12, alinéa 2, lettre *b* LUE. Les dispositions applicables sont celles du premier octroi du droit d'utilisation.

Pour une puissance maximale à partir du générateur de 80 mégawatts, la concession de force hydraulique est octroyée par le Grand Conseil (art. 14, al. 1, lit. *d* LUE). La concession peut être octroyée si les conditions légales sont remplies et si aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose (art. 11, al. 2 LUE).

À des fins de coordination formelle et matérielle, l'autorité directrice intègre dans une décision globale les autres autorisations requises (art. 4, al. 1 LCoord) La procédure d'octroi de concession constitue la procédure directrice, raison pour laquelle l'OED est l'autorité directrice (art. 6, al. 2, lit. *b* LCoord en relation avec l'art. 18, al. 3 LUE).

Portant sur une puissance maximale possible à partir du générateur de 11 MW, le projet est soumis à l'étude d'impact sur l'environnement EIE (art. 1 OEIE en relation avec le point 21.3 de l'annexe à l'OEIE). Le projet consiste en une modification d'une installation existante soumise à l'EIE. La modification n'implique pas de transformation ou d'extension, mais elle entraîne des changements importants au niveau de l'exploitation (modifications du débit équipé). Le projet est donc soumis à EIE.

3.2 Qualité pour former opposition

Les personnes physiques, les organisations de droit privé, les autorités des communes et les organes de groupements de communes, du canton et de la Confédération sont habilités à faire opposition.

A qualité pour former opposition toute personne particulièrement atteinte par le projet et pouvant invoquer un intérêt digne de protection (art. 35, al. 2 LC, en relation avec l'art. 12, al. 1 LPJA). Les personnes qui forment opposition doivent être plus fortement atteintes que tout un chacun et avoir un lien particulier avec le projet (cf. Herzog/Daum, « Kommentar zum bernischen VRPG », Berne 2020, commentaire n° 16 relatif à l'art. 12, al. 1 LPJA ; commentaire relatif aux articles 35 à 35c LC, éd. 5, 2020, 16a).

Les organisations de droit privé sont habilitées à faire opposition lorsqu'elles sont elles-mêmes concernées au même titre qu'une personne physique ou lorsqu'elles doivent, en fonction de leurs statuts, défendre les intérêts de leurs membres et que la majorité ou un grand nombre de ces membres sont touchés par le projet dans de tels intérêts et seraient eux-mêmes légitimés à faire opposition (recours collectif dans l'intérêt de l'association). En outre, les organisations de droit privé sont habilitées à faire opposition si elles ont la forme juridique d'une personne morale et défendent des intérêts purement idéaux (recours idéal). Les éventuelles activités économiques doivent servir à atteindre le but idéal, le recours ne devant pas pouvoir être utilisé pour imposer des objectifs entrepreneuriaux (voir commentaire concernant les articles 35-35c LC, édition 5, 2020, ch. 23 et 23 b). En outre, les griefs formulés par les organisations privées doivent concerner les domaines du droit faisant partie de leurs buts statutaires depuis dix ans au moins (art. 35c, al. 3 LC).

Les autorités des communes ainsi que les organes des groupements de communes, du canton et de la Confédération peuvent former opposition contre un projet afin de défendre les intérêts publics qui leur sont confiés.

Concernant les opposants Pro Natura Berne, FSPAP et Aqua viva, il s'agit d'organisations habilitées par le droit fédéral à faire opposition (art. 12 LPN en lien avec l'art. 1 ODO et ch. 1 de l'annexe à l'ODO).

Les opposants Gesa Grand et Jean-Claude Grand sont propriétaires et occupants de l'auberge Zwirgi, située au 451 de la Scheideggstrasse. En raison de la proximité du projet prévu, ils sont plus impactés que la collectivité.

La commune rurale de Meiringen en qualité d'opposante est une autorité de la commune municipale de Meiringen. Elle a notamment pour mission d'exploiter le musée Sherlock Holmes. Étant donné que les chutes du Reichenbach sont un lieu central pour le personnage de Sherlock Holmes, l'intérêt de la commune rurale de Meiringen doit être confirmé. L'opposante est habilitée à recourir.

L'Association Hotelierverein Haslital en tant qu'opposante est une association locale qui défend l'intérêt de ses membres (établissement d'hébergement) dans le Haslital. Il n'apparaît pas de manière évidente dans quelle mesure une majorité ou un grand nombre de ces membres sont particulièrement touchés par le projet dans leurs intérêts et seraient eux-mêmes habilités à faire opposition. D'une part, aucune majorité ou aucun nombre important de membres ne se trouve à proximité immédiate du projet. D'autre part, les clients des établissements d'hébergement visitent certes les chutes du Reichenbach, en plus d'autres curiosités touristiques de la vallée, mais la question de savoir en quoi ces établissements sont plus concernés que la collectivité et peuvent faire valoir un lien particulier avec les chutes du Reichenbach en tant que site touristique concerné par le projet n'est pas justifiée et ne peut pas non plus être comprise d'une autre manière. On ne peut donc pas partir du principe qu'un grand nombre de ses membres seraient eux-mêmes habilités à faire opposition. L'Hotelierverein Haslital ne justifie pas non plus dans quelle mesure ses statuts l'autorisent à faire valoir un droit de recours idéal. Les statuts (juin 2023) de l'association des hôteliers bernois (Hotelierverein Berner Oberland HVBO)/HotellerieSuisse Oberland bernois mentionnent entre autres les objectifs suivants : représenter les intérêts vis-à-vis des autorités, défendre des intérêts touristiques et politiques. Ces objectifs ne suffisent toutefois pas à justifier l'habilitation à un recours associatif idéal. L'association Hotelierverein Haslital n'est donc pas habilitée à recourir.

L'Association Haslital Tourismus en tant qu'opposante est une organisation touristique locale qui est entièrement ou partiellement responsable de l'organisation et de la mise en œuvre de tâches touristiques pour le compte des communes de Schattenhalb, Meiringen, Hasliberg, Innertkirchen et Guttannen dans le Haslital. Elle justifie son habilitation à former opposition par le fait que, selon les conventions de prestations actuellement en vigueur avec les communes de Schattenhalb et Meiringen, sa mission comprend entre autres la commercialisation touristique et la vente de la région du Haslital en collaboration avec les prestataires de services concernés. Il s'agit toutefois de conventions de prestations et non pas d'objectifs statutaires de l'association. L'objectif statutaire est, entre autres, la *participation* à la préservation et à la valorisation du paysage et des sites exceptionnels dans la région couverte par l'association (cf. ch. 2 des statuts). Cet objectif montre que l'association doit contribuer à la préservation et à la valorisation du paysage et des sites exceptionnels, mais ne l'autorise cependant pas à agir dans ce domaine ; c'est pourquoi l'association Haslital Tourismus n'est pas habilitée à recourir.

Dans son recours, l'opposante Ellen Holzer n'a pas fait valoir une proximité particulière avec le projet. Elle est domiciliée à Meiringen ; il n'y a pas de proximité spatiale avec le site du projet. Il n'apparaît pas clairement dans quelle mesure Ellen Holzer serait elle-même directement, voire davantage concernée par le projet que la collectivité. Elle n'est donc pas habilitée à recourir.

L'opposant Andreas Schild motive son habilitation à recourir par son activité de guide de montagne à Hasliberg et ses nombreux passages dans la vallée du Reichenbach avec sa clientèle. Avec ces arguments, l'opposant démontre qu'il séjourne fréquemment dans le périmètre du projet. Il a donc un rapport plus proche avec le projet que quelqu'un qui ne visite jamais ou rarement les chutes du Reichenbach. N'étant toutefois pas plus concerné par le projet que la collectivité, il n'est pas habilité à recourir.

L'opposante Katharina von Steiger fait valoir qu'elle est domiciliée dans le canton de Berne (actionnaire majoritaire de BKW) et qu'elle habite en face des chutes du Reichenbach. Ces arguments ne démontrent pas un rapport étroit avec le projet. N'étant pas plus concernée par le projet que la collectivité, elle n'est pas habilitée à recourir.

L'opposant Daniel Frutiger motive son habilitation à recourir par sa position de contribuable dans le canton de Berne. Il est domicilié à Meiringen. Le simple fait qu'il paie des impôts dans le canton de Berne ne le rend pas plus concerné par le projet que l'ensemble de la collectivité. Il n'existe par ailleurs aucune proximité spatiale entre son domicile et le site du projet. Il n'est donc pas habilité à recourir.

Les opposants non habilités à recourir soulèvent des points qui sont également formulés dans les recours de Pro Natura Berne, FSPAP et Aqua viva. Nous attirons donc l'attention sur le fait que ces griefs seront traités matériellement dans le cadre des autres oppositions.

3.3 Réserve pour un volume d'eau exploitable maximal et puissance installée

La Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FSPAP) et Aqua viva demandent d'examiner si les dispositions de la concession ont été violées et s'il en résulte d'éventuelles conséquences juridiques. Un tel examen ne fait pas l'objet de la présente procédure de modification de la concession. C'est pourquoi il n'est pas possible d'entrer en matière sur cette proposition.

3.4 Publication

La FSPAP, Aqua viva et Pro Natura Berne (ci-après Pro Natura) considèrent que la démarche de l'autorité menant la procédure lors de l'examen et de la publication de la demande est discutable, et dépourvue de critique et d'impartialité. La publication initiale et tardive dans le Anzeiger du Oberhasli et le délai

courant pendant la période des fêtes de fin d'année donnent l'impression que l'autorité d'examen a délibérément voulu désavantager la population concernée et les organisations habilitées à recourir. La durée de la mise à l'enquête n'aurait en outre pas été respectée.

Comme le texte de publication initial ne mentionnait pas que le projet devait faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) et que les 30 jours de dépôt du dossier n'avaient pas été respectés par tous les organes de publication (cf. art. 41, al. 1, LPJA), le projet avait été publié une seconde fois et mis à l'enquête publique avec un texte de publication modifié. La mise à l'enquête publique a ainsi duré du 9 décembre 2020 au 5 février 2021 inclus. En procédant ainsi, l'autorité chargée de la procédure a réparé les erreurs commises lors de la première mise à l'enquête et s'est assurée que les organisations habilitées à recourir ne seraient pas désavantagées en ce qui concerne la durée de la mise à l'enquête publique.

3.5 Conditions en matière de planification (plans directeurs/protection des chutes du Reichenbach)

La FSPAP, Aqua viva et Pro Natura expliquent que les projets tels que celui en question requièrent une base dans le plan directeur en raison de leur important impact spatial et environnemental. Le service spécialisé dans les questions relatives au paysage OACOT renvoie dans son rapport du 5 janvier 2023 à la prise de position de la CPS du 1^{er} décembre 2022, dans lequel la CPS constate que la demande initiale de concession du 26 mai 2020 porte une atteinte beaucoup plus grave au paysage et a un effet négatif sur celui-ci. En revanche, elle estime que la modification du projet du 27 septembre 2021 est nettement plus favorable, car elle n'entraîne pas d'atteinte importante aux chutes du Reichenbach du point de vue paysager. Sur la base de cette déclaration, l'OACOT a demandé dans son rapport technique du 5 janvier 2023 d'approuver la modification du projet du 27 septembre 2021. La modification du projet ne devrait pas avoir d'impact spatial et environnemental important, et donc sur le paysage, et ne requiert pas de base dans le plan directeur.

Comme l'évoquent la FSPAP, Aqua viva et Pro Natura à juste titre dans leur recours, le tronçon du cours d'eau concerné porte la mention d'« utilisation existante » et non pas « exploitable » ni « exploitable moyennant des charges supplémentaires » dans le plan directeur cantonal (mesure C_20). Dans la stratégie de l'eau 2010 et le plan directeur cantonal actuels, les chutes du Reichenbach sont mentionnées comme « cascades à protéger » (voir fiche de mesure C_20). Dans le plan directeur Oberland-Est, les chutes du Reichenbach sont qualifiées d'« objet naturel » et faisant partie des chutes d'eau les plus importantes de Suisse. Selon la FSPAP, Aqua viva et Pro Natura, il est donc établi de manière contraignante que le débit des chutes du Reichenbach ne devait pas en être davantage réduit. Dans son rapport technique du 5 janvier 2023, l'OACOT propose toutefois d'approuver la modification du projet du 27 septembre 2021. Il s'appuie sur la prise de position de la CPS du 1^{er} décembre 2022, selon laquelle la modification du projet est respectueuse du paysage. Le projet ne s'oppose donc pas à l'aménagement du territoire défini dans le plan directeur.

3.6 Utilisation judicieuse de la force hydraulique

Conformément à la prise de position de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) concernant l'examen d'opportunité selon l'article 5 LFH du 1^{er} juillet 2020, le développement de la force hydraulique revêt une grande importance dans la mise en œuvre de la stratégie énergétique 2050. Selon l'étude d'août 2019 concernant le potentiel de développement hydroélectrique en Suisse, la force hydraulique peut être développée de 1,6 TWh par an moyennant des conditions-cadres optimisées.

Sur la base de la demande de concession initiale du 26 mai 2020, le prélèvement d'eau supplémentaire permettrait, selon la FSPAP, Aqua viva et Pro Natura, d'augmenter la production d'électricité en été d'environ 2,3 GWh/an (ce qui correspond à 1,9 GWh pour la modification du projet du 27 septembre 2021), soit environ 0,75 % (soit 0,6 % pour la modification du projet) de la valeur cible de la stratégie cantonale d'utilisation de l'eau ou environ 0,005 % (soit 0,004 % pour la modification du projet) de la valeur cible selon la Stratégie énergétique 2050, ce qui est largement négligeable.

Pour la FSPAP, Aqua viva et Pro Natura, une production supplémentaire d'électricité issue de la force hydraulique en été, lorsque l'électricité disponible est suffisante, ne contribue pas au tournant énergétique et ne ferait donc aucun sens. L'OFEN conclut en revanche que le présent projet contribue également aux objectifs de développement mentionnés et donc à la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050. Selon lui, l'extension de la centrale hydroélectrique de Sh3 est souhaitable. Dans ce contexte, il convient d'ajouter que la production d'énergie supplémentaire, même en été, contribue dans certaines conditions, notamment la nuit et les jours nuageux et peu venteux, à garantir un approvisionnement énergétique sûr et stable.

Du point de vue de l'OFEN, le projet semble plausible et permet d'utiliser un potentiel hydroélectrique jusqu'ici inexploité. L'OFEN considère l'augmentation du débit équipé comme une utilisation appropriée des forces hydrauliques et l'approuve dans le sens de l'article 5 LFH.

3.7 Prise en compte du débit résiduel

3.7.1 Rappel

Étant donné que la requérante prélève de l'eau dans le Reichenbach, un cours d'eau à débit permanent, en dehors des limites de l'usage commun, une autorisation est nécessaire, conformément à l'article 29 LEaux. Le prélèvement peut être autorisé si les exigences énoncées aux articles 31-35 LEaux sont remplies (art. 30 let. a LEaux).

BKW est en possession d'une concession de force hydraulique de Sh3, octroyée le 29 mars 2006 à l'ancienne EWR Energie AG. Cette concession fixe un débit d'équipement de 2,8 m³/s. Selon cette concession, le débit résiduel provenant de l'étang de retenue du Zwirgi est d'au moins 135 l/s du 1^{er} mai au 30 septembre. En été, pendant la période d'exploitation du funiculaire des chutes du Reichenbach (de mi-mai à mi-octobre), les chutes du Reichenbach doivent être dotées d'un débit de 850 l/s pendant au moins 10 heures durant la journée.

Comme il existe un plan de protection et d'utilisation (PPUE) approuvé par le Conseil fédéral le 25 mai 2005, il est possible de renoncer à une dotation en débit résiduel du Reichenbach du 1^{er} octobre au 30 avril (utilisation accrue). En guise de compensation, la concessionnaire a réalisé les mesures de protection « renaturation du Balmglunte » et « renaturation du Falcherenbach ».

Afin de mieux estimer et évaluer l'impact du projet sur le paysage, Aqua viva a demandé qu'une visite des lieux soit organisée à une date appropriée durant l'été. La visite, à laquelle toutes les parties à la procédure ont été invitées, a eu lieu le 24 juin 2021. La requérante y a expliqué une nouvelle fois son projet. Les opposants qui ont participé à cette visite ont maintenu leur recours.

Les conditions d'exploitation et les débits résiduels correspondants proposés par la requérante dans sa demande de concession initiale du 26 mai 2020 ont été examinés par l'OACOT en raison de l'importance du cours d'eau en tant qu'élément du paysage. Dans sa première prise de position du 15 juillet 2020, il est arrivé à la conclusion que la demande était respectueuse du paysage. En raison d'une prise de posi-

tion de l'OACOT dans la procédure de concession et d'octroi du permis de construire de la centrale hydroélectrique de Schattenhalb 2 (Sh2), qui se déroulait en parallèle, l'autorité menant la procédure a estimé que le dossier de demande ne permettait pas d'évaluer si le débit résiduel demandé était compatible avec les prescriptions du plan directeur, selon lesquelles les chutes du Reichenbach sont considérées comme des « cascades à protéger ». La requérante a donc été invitée à compléter le dossier de demande par des informations supplémentaires sur la prise en compte du débit résiduel. Elle a complété le dossier de demande le 27 septembre 2021 et a demandé une modification du projet. L'OACOT a ensuite procédé à une réévaluation et le rapport technique du 15 juillet 2020 a été remplacé par le nouveau rapport du 5 janvier 2023.

Dans sa prise de position du 1^{er} décembre 2022, la CPS considère que la modification du projet, même en combinaison avec l'utilisation de la force hydraulique dans la centrale de Sh2, constitue une solution respectueuse du paysage. Avec le rapport technique du 5 janvier 2023, l'OACOT conclut que la modification du projet peut être autorisée.

Selon le rapport officiel sur les prélèvements d'eau du 23 mars 2023, le rapport environnemental du 24 avril 2020 et son annexe ainsi que le rapport technique complémentaire du 27 septembre 2021 qui tient compte du débit résiduel permettent de déduire le débit résiduel de manière suffisamment précise. L'autorité menant la procédure s'est rendu compte par la suite que le débit résiduel minimal du 1^{er} mai au 30 septembre n'avait pas été vérifié dans le rapport officiel sur les prélèvements d'eau et a exigé que ce débit soit calculé sur la base du Q_{347} actuel. Par courrier du 7 novembre 2024 (annexes comprises), la requérante a alors procédé à la déduction correcte de ce débit résiduel minimal sur la base du Q_{347} actuel. Le régime de prélèvement d'eau proposé avec la modification du projet du 27 septembre 2021 garantit que, par rapport à aujourd'hui, une exploitation accrue entre le 15 mai et le 15 octobre n'aura lieu qu'à partir d'une dotation des chutes du Reichenbach de 1500 l/s et que le nombre de jours avec un débit minimal de 850 l/s restera inchangé. Les méthodes utilisées et les résultats qui en découlent sont compréhensibles et corrects, selon le rapport officiel sur les prélèvements d'eau. Les points d'opposition de la FSPAP, Aqua viva et Pro Natura concernant une augmentation sensible du nombre de jours avec un débit minimal de 850 l/s deviennent sans objet avec la modification du projet. La demande d'Aqua viva de revoir et d'améliorer le dossier de demande concernant les bases hydrologiques a été prise en compte.

Dans la concession de force hydraulique de Sh3 du 25 janvier 2006, la période d'été s'orientait sur la période d'exploitation du funiculaire des chutes du Reichenbach et était définie sans grande précision (de mi-mai à mi-octobre). Pour plus de clarté, cette période doit être précisée et datée. Étant donné que la présente concession ne permet pas de fixer les heures d'exploitation du funiculaire des chutes du Reichenbach et que l'exploitant du funiculaire n'est pas nécessairement la concessionnaire, la restitution du débit résiduel devra à l'avenir se fonder sur l'utilisation locale ou touristique des chutes, indépendamment de l'exploitation du funiculaire, sans s'écarter sensiblement de la demande. Il y a donc lieu d'examiner si les chutes du Reichenbach peuvent être dotées, du 15 mai au 15 octobre, d'un débit de 850 l/s pendant au moins 10 heures en journée, et ce indépendamment de l'exploitation du funiculaire. En ce qui concerne la modification du projet, il convient en conséquence d'examiner si, du 15 mai au 15 octobre, le débit d'eau maximal exploitable en journée peut être porté à 3,36 m³/s pendant au moins 10 heures, à condition que les chutes du Reichenbach soient dotées d'au moins 1500 l/s.

Conformément à son rapport officiel du 15 juillet 2020, l'Inspection de la pêche peut délivrer l'autorisation pour le projet, à condition que les débits résiduels continuent d'être respectés ; une réduction de la dotation du tronçon de cours d'eau au fond de la vallée (cours d'eau à truites lacustres) doit absolument être exclue. Cette condition a été précisée en ce sens que les exploitants des centrales hydroélectriques de Sh1, Sh2 et Sh3 en sont conjointement responsables. La condition selon laquelle les prescriptions relatives aux débits résiduels des concessions des centrales de Sh1 et Sh3 doivent être respectées en tout temps est déjà stipulée dans la concession de force hydraulique de Sh1 du 9 septembre 2013 ainsi que

dans le présent document pour la centrale hydroélectrique de Sh3 (cf. ch. 4.3.2 ss.). C'est pourquoi cette condition n'est pas reprise textuellement comme condition supplémentaire dans la présente décision.

Il convient donc de vérifier dans la présente décision s'il est licite

- qu'aucun débit résiduel ne soit requis du 1^{er} octobre au 30 avril,
- que le débit de dotation puisse être d'au moins 135 l/s du 1^{er} mai au 30 septembre,
- que les chutes du Reichenbach doivent être dotées d'au moins 850 l/s pendant au moins 10 heures par jour du 15 mai au 15 octobre et que,
- du 15 mai au 15 octobre, le débit maximal exploitable en journée pendant au moins 10 heures ne puisse être augmenté de 2,8 m³/s à 3,36 m³/s que si les chutes du Reichenbach sont dotées d'au moins 1500 l/s.

3.7.2 Débit résiduel minimal au sens de l'article 31 LEaux

Le rapport environnemental du 24 avril 2020 stipule que le débit résiduel minimal selon l'article 31 LEaux est de 230 l/s. Les rapports officiels et techniques remis ainsi que la prise de position de la commune de Schattenhalb vont dans ce sens. Le Q_{347} étant un paramètre important qui doit être actualisé lors de l'octroi de la concession, la requérante a remis le 7 novembre 2024 la détermination du Q_{347} actuel. Elle montre que le Q_{347} actuel est de 350 l/s, c'est-à-dire inférieur à celui indiqué dans les documents de la demande du 26 mai 2020. La requérante renonce toutefois à une réduction du débit Q_{347} . Le débit Q_{347} de 380 l/s soumis dans le rapport environnemental du 24 avril 2020 constitue donc la base d'évaluation. Le débit résiduel minimal selon l'article 31, alinéa 1 LEaux est ainsi de 226,8 l/s. Sur la base du dossier de demande et des rapports officiels et techniques remis, il n'est pas nécessaire de l'augmenter conformément à l'article 31, alinéa 2 LEaux. En effet, la qualité des eaux superficielles est conforme aux prescriptions en dépit du prélèvement ; l'alimentation des nappes d'eaux souterraines ainsi que les biotopes et les biocénoses rares ne sont pas affectés. En outre, en raison de la classification du tronçon concerné comme eaux non piscicoles, la migration de poissons, la présence de frayères ou de zones d'alevinage n'entrent pas en ligne de compte.

3.7.3 Dérogations au sens de l'article 32 LEaux

- Période du 1^{er} octobre au 30 avril

Selon le PPUE, il est possible de renoncer du 1^{er} octobre au 30 avril à un débit de dotation pour le Reichenbach. La requérante fait valoir cette dérogation, de manière limitée toutefois, car il faut tenir compte de l'exploitation touristique du 1^{er} au 15 octobre avec une augmentation des débits de dotation. Malgré l'augmentation du volume d'eau prélevé dans le Reichenbach, on peut exclure des effets négatifs supplémentaires pour la flore et de la faune, les habitats (biotopes), le paysage et de la pêche par rapport aux conséquences évoquées lors de la procédure (entre 2004 et 2006) pour l'octroi de la concession de l'époque. Il n'y a donc pas d'utilisation accrue par rapport au PPUE existant. Par conséquent, aucune mesure de protection accrue n'est nécessaire. Le PPUE en vigueur ne doit pas être adapté pour renoncer à un débit de dotation pour les chutes du Reichenbach entre le 1^{er} octobre et le 30 avril. C'est également ce qui ressort de l'audition de l'OFEV du 10 août 2023.

- Période du 1^{er} mai au 30 septembre

Le tronçon à débit résiduel du Reichenbach étant non piscicole, la requérante maintient sa demande de réduire du 1^{er} mai au 30 septembre le débit résiduel à 35 % du débit Q_{347} conformément à l'article 32, lettre b, LEaux. Comme mentionné dans son courrier du 7 novembre 2024, la requérante augmente ce débit résiduel sur une base volontaire pour atteindre le débit résiduel initial selon l'article 32, lettre b, LEaux, soit 135 l/s. Dans les rapports officiels et techniques remis par les offices et services concernés, la demande de réduction du débit résiduel à 35 % du débit Q_{347} n'est pas contestée. Les requêtes de la FSPAP et d'Aqua viva visant à fixer le débit résiduel minimal à au moins 230 l/s sont rejetées.

3.7.4 Pesée des intérêts en vertu de l'article 33 LEaux

Le rapport environnemental du 24 avril 2020 et le rapport technique complémentaire avec prise en compte du débit résiduel du 26 septembre 2021 indiquent qu'en raison de l'importance du cours d'eau en tant qu'élément du paysage (art. 33, al. 3 let. a LEaux), le débit résiduel doit être augmenté à 1500 l/s pendant au moins 10 heures durant la journée, et ce avant qu'il ne soit possible d'augmenter le débit maximal exploitable initial de 2,8 m³/s à 3,36 m³/s au maximum. Comme c'était le cas jusqu'à présent, la concessionnaire doit être autorisée à prélever de l'eau jusqu'à un débit de 2,8 m³/s tout en respectant le débit résiduel de 850 l/s. Avec cette modification du projet, il n'y a pas de jours supplémentaires avec un débit résiduel de 850 l/s par rapport à la concession existante, raison pour laquelle la CPS et l'OACOT considèrent le projet comme une solution respectueuse du paysage. Dans sa prise de position du 1^{er} décembre 2022, la CPS a évalué le projet en ce sens que la modification du projet améliore la situation par rapport à la demande de concession initiale du 26 mai 2020 et n'aura pas de conséquences notables pour les chutes du Reichenbach. Toujours selon la CPS, même si la modification du projet, combinée à l'exploitation de la force hydraulique dans la centrale hydroélectrique de Sh2, est synonyme d'une atteinte plus importante aux chutes du Reichenbach qu'auparavant, la solution est considérée comme respectueuse du paysage. Dans son rapport technique du 5 janvier 2023, l'OACOT demande donc d'approuver la modification du projet du 27 septembre 2021. La modification du projet et les débits résiduels plus élevés qui en résultent par rapport à la demande de concession initiale vont également dans le sens des demandes de la FSPAP, d'Aqua viva et de Pro Natura, à savoir un débit résiduel minimal augmenté à au moins 1200 l/s pendant les mois d'été (FSPAP) ou du 1^{er} mai au 31 octobre (Aqua viva) pendant la journée, de 6 h 00 à 22 h 00.

Le service de promotion de la nature (SPN) peut approuver le projet sans conditions ou charges selon le rapport spécialisé sur la protection de la nature du 15 juillet 2020.

La FSPAP, Aqua viva et Pro Natura affirment que le prélèvement d'eau supplémentaire n'altère pas seulement l'aspect visuel, mais aussi l'aspect acoustique des chutes du Reichenbach. Outre les quantités d'eau impressionnantes et le voile d'eau bien visible, le grondement des masses d'eau que l'on peut entendre jusque dans la vallée contribue à l'aspect unique du site. La commune rurale de Meiringen objecte en outre qu'une réduction supplémentaire des chutes du Reichenbach diminuerait l'attractivité du site pour les touristes et nuirait ainsi à toute la région de l'Oberhasli. Dans sa prise de position du 1^{er} décembre 2022, la CPS a donné son appréciation de la situation globale, concernant l'attractivité du site, grondement des chutes compris, et en a déduit que la modification du projet était une solution respectueuse du paysage.

Selon la FSPAP, Aqua viva et Pro Natura, le prélèvement d'eau demandé est contraire à différentes dispositions légales, notamment à la loi cantonale sur les constructions (art. 9a, al. 1, lit. a et b, LC), selon laquelle il convient d'accorder une attention particulière aux « lacs, rivières et cours d'eau naturels ainsi que leurs rives » et aux « paysages particulièrement beaux ou ayant une grande valeur historique et [aux] points de vue publics importants », à la loi sur l'aménagement du territoire (art. 3, al. 2, LAT), qui stipule qu'il convient de « conserver les sites naturels et les territoires servant au délasserement » ainsi qu'à la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (art. 3 LPN), selon laquelle il faut « prendre soin de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments historiques et, lorsque l'intérêt général prévaut, d'en préserver l'intégrité ». Comme évoqué plus haut, le projet ne porte pas atteinte à la protection des sites et des paysages et les dispositions légales sont respectées. Il ne sera donc pas donné suite aux objections susmentionnées des opposants.

Le rapport environnemental du 24 avril 2020 montre que des débits exploitables plus élevés ne portent pas atteinte aux habitats dignes de protection, que le PPUE ne doit pas être adapté et qu'il n'est donc pas nécessaire de prévoir des mesures de protection accrues. Les offices et services concernés n'ont

pas émis d'avis contraire. La requête d'Aqua viva d'ordonner (ou d'examiner, en ce qui concerne Pro Natura) des mesures de compensation adaptées en cas d'approbation de la demande est rejetée.

La FSPAP, Aqua viva et Pro Natura font valoir que la diminution de la fonte des glaciers entraîne une diminution de l'eau disponible et que, par conséquent, le volume prélevé devra à nouveau être réduit à 2,8 m³/s à l'avenir. Selon Aqua viva, la requérante justifie sa demande par une augmentation du débit en raison d'une fonte accrue des glaciers due au réchauffement climatique. Justifier un prélèvement d'eau supplémentaire par le débit lié aux conditions climatiques est trop réducteur et occulte le fait que le débit moyen et le débit maximum, notamment en été, diminueront à nouveau dans un avenir prévisible en raison de la diminution de la surface des glaciers. Aqua viva demande en outre que des mesures de débit supplémentaires soient ordonnées et effectuées sur le Reichenbach et que les résultats soient analysés avec l'aide d'un spécialiste en glaciologie. Les offices et services spécialisés impliqués dans la procédure approuvent les débits résiduels proposés par la requérante ainsi que la modification du projet. Ces débits résiduels sont donc conformes aux prescriptions légales et doivent être respectés en tout temps, indépendamment de la quantité d'eau disponible. À cela s'ajoute, comme mentionné plus haut, que le nombre de jours n'augmente pas en cas de baisse de l'apport en eau. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de collecter d'autres données sur le débit. Les demandes correspondantes sont donc rejetées.

Pour Aqua viva, la FSPAP et Pro Natura, le rapport environnemental réduit l'importance des chutes d'eau en tant qu'élément du paysage à la seule histoire de Sherlock Holmes et l'agrément de quelques citations tirées de rapports et d'études antérieurs. Les associations estiment par ailleurs que le rapport ne comporte pas d'études ni de réflexions émanant de ses auteurs sur l'importance de chutes d'eau telles que les chutes du Reichenbach pour le paysage ou que les informations fournies à ce sujet sont inexactes. Les chutes du Reichenbach font partie des chutes d'eau les plus importantes de Suisse et sont connues en dehors des frontières depuis des siècles ; elles attirent aujourd'hui un grand nombre de touristes. La FSPAP demande que le rapport environnemental soit complété avec l'état paysager initial conformément au guide de l'OFEFP (aujourd'hui OFEN) « Esthétique du paysage. Guide pour la planification et la conception de projet. », guide de l'environnement n° 9, Berne 2001, et avec l'évaluation du paysage et du projet mentionnée dans l'aide de travail correspondante (OFEFP, guide pratique « Esthétique du paysage », Berne 2005). Les services officiels et spécialisés concernés ont estimé que le dossier de demande était suffisamment complet pour permettre une évaluation du projet, raison pour laquelle les requêtes de FSPAP, Aqua viva et Pro Natura concernant une révision et une actualisation du rapport environnemental ont été rejetées.

Les intérêts en matière de prélèvements d'eau sont, en vertu de l'article 33, alinéa 2 LEaux, les intérêts publics pour la production d'électricité (let. a), que l'OFEN mentionne dans son examen d'opportunité conformément à l'article 5 LFH du 1^{er} juillet 2020. Les intérêts économiques de la région d'où provient l'eau (let. b) – pour lesquels il s'agit en premier lieu de taxes et de redevances annuelles ainsi que de mandats pour d'éventuels travaux de transformation des installations hydroélectriques, pour l'entretien de l'exploitation et pour les travaux de révision confiés à l'artisanat local – ne doivent pas être sous-estimés. La requérante elle-même fait valoir un intérêt économique (let. c) à exploiter durablement et de manière rentable la centrale hydroélectrique de Sh3 avec un débit résiduel modéré, contribuant ainsi à une production d'électricité respectueuse du climat. À cela s'ajoute l'intérêt public présenté par l'approvisionnement en énergie (let. d) ; en effet, la modification du projet permet une production supplémentaire de courant écologique injectée sur le réseau, soit en moyenne 1,9 GWh par an, ce qui correspond aux besoins en électricité de 420 ménages.

Les intérêts s'opposant à un prélèvement d'eau concernent, comme stipulé dans l'article 33, alinéa 3 LEaux, l'importance (déjà traitée dans les oppositions) du Reichenbach en tant qu'élément du paysage (let. a). Concernant l'importance du Reichenbach en tant que biotope et le maintien de la diversité de la faune et de la flore qui en dépendent ainsi que la conservation du rendement de la pêche et de la reproduction naturelle des poissons (let. b), les offices et services spécialisés ne se sont pas exprimés contre

un (accroissement du) prélèvement d'eau. Étant donné que le prélèvement n'a pas d'impact sur la qualité des eaux, sur le régime des eaux souterraines et l'irrigation agricole (let. c, d et e), les intérêts en défaveur d'un (accroissement du) prélèvement d'eau n'ont pas été mis en balance dans les rapports officiels et techniques ou les prises de position.

Dans le cadre de la pesée des intérêts, ces derniers plaident en défaveur d'une augmentation des débits résiduels minimaux. Les débits résiduels minimaux des prélèvements d'eau demandés dans la modification de projet du 27 septembre 2021 remplissent les exigences des articles 31 à 35 LEaux et peuvent donc être autorisés.

Afin de garantir une restitution correcte des débits résiduels minimaux, ces derniers doivent être délivrés par une installation de dotation appropriée située au niveau de l'étang de retenue du Zwirgi et mesurés en continu. Les résultats des mesures doivent être consignés et conservés à des fins de contrôle. Ils devront en outre être préparés de manière à pouvoir visualiser si l'augmentation du débit d'équipement n'est bien effectuée qu'une fois le débit résiduel de 1500 l/s atteint.

3.7.5 Procédure d'audition de la Confédération selon l'article 35 LEaux

L'OFEV a pris position sur le projet de prélèvement d'eau par courrier du 10 août 2023. Il déclare approuver le débit résiduel fixé à 230 l/s conformément à l'article 31, alinéa 1 LEaux. Sur la base des explications du rapport environnemental, l'OFEV confirme qu'une augmentation n'est pas nécessaire dans le cas présent, notamment parce que le Reichenbach est considéré comme un cours d'eau non piscicole en aval de la prise d'eau jusqu'au fond de la vallée. Aucune modification n'est prévue en ce qui concerne le PPUE approuvé par le Conseil fédéral le 25 mai 2005 (art. 32 let. c LEaux). L'utilisation accrue (aucune dotation d'octobre à avril au lieu des 133 l/s préconisés dans l'art. 32 let. b LEaux) est maintenue. La demande de l'OFEV d'intégrer dans la concession de force hydraulique modifiée la charge 24.3.3 de l'actuelle concession Sh3 (« La modification à court terme du débit de dotation issu de l'étang de retenue du Zwirgi doit être effectuée de manière à ne pas porter atteinte à la composition de la faune et de la flore adaptée au site. ») est satisfaite.

3.8 Respect de l'environnement

Dans son évaluation globale de l'impact sur l'environnement du 25 juin 2024, l'OEE a résumé et commenté si cela était nécessaire les prises de position des services spécialisés des domaines environnementaux concernés par le projet. La demande d'Aqua viva d'obtenir une prise de position de l'OFEV sur la compatibilité avec le paysage, la protection de la nature et les aspects écologiques du projet a été satisfaite dans le cadre de la procédure d'EIE. Dans son évaluation globale, l'OEE approuve, après audition de l'OFEV, l'appréciation des services de protection de l'environnement stipulant que le projet « Modification de la concession de force hydraulique n° 17028 » n'enfreint a priori aucune disposition du droit environnemental. La compatibilité environnementale du projet peut donc être considérée comme acquise. L'OEE est parvenu à la conclusion que le projet peut être autorisé du point de vue environnemental s'il est assorti de charges.

3.9 Intérêts communaux

Dans le rapport technique du 2 novembre 2020, la commune de Schattenhalb part du constat que l'intention de l'exploitante est claire et compréhensible. Les chutes du Reichenbach revêtent une grande importance pour le tourisme de la région du Haslital et représentent une attraction majeure pour les visiteuses et visiteurs. Elle précise qu'il n'est pas souhaitable de modifier une nouvelle fois le débit d'eau

des chutes du Reichenbach. Le conseil communal se doit de défendre les intérêts de la commune, mais il souhaite aussi donner la possibilité à la requérante d'utiliser le volume d'eau exploitable maximal. Après avoir pesé les intérêts en présence, le conseil communal propose d'approuver la demande avec la charge suivante : la réglementation définie dans la concession de force hydraulique Sh3 du 25 janvier 2006 (approuvée par le Grand Conseil le 29 mars 2006) concernant les débits résiduels doit être reprise intégralement. Cette condition est prise en compte dans la demande initiale ainsi que dans la modification du projet.

Par courrier du 11 février 2011, la commune de Meiringen fait savoir que les chutes du Reichenbach sont un élément touristique central du Haslital et qu'elles attirent une clientèle internationale par le biais de Sherlock Holmes. À ce titre, il est important qu'elles disposent d'un débit d'eau suffisant. Une augmentation des prélèvements d'eau serait synonyme de perte d'attractivité, ce qui porterait préjudice au Haslital en tant que destination touristique. De plus, les chutes du Reichenbach sont mentionnées comme « cascades à protéger » dans la stratégie de l'eau 2010 du canton de Berne. Après avoir pesé tous les intérêts communaux, le conseil municipal propose de rejeter la présente demande de BKW Energie SA. Ces objections ont également été mentionnées par les opposants et prises en compte dans la présente décision.

3.10 Équipement, communication et signalisation

La proposition de rejeter la demande, formulée par Gesa Grand et Jean-Claude Grand dans leur recours du 16 janvier 2021, est détaillée/traitée aux points 3.7 et 3.8. Trois propositions subsidiaires ont été présentées dans le recours concerné.

Dans la première proposition subsidiaire, il est demandé que des mesures soient prises pour attirer l'attention des hôtes et des visiteuses et visiteurs sur le fait que les chutes du Reichenbach ne sont plus naturelles, mais régulées à des fins de production d'électricité depuis 2008. Dans la deuxième proposition subsidiaire, Gesa Grand et Jean-Claude Grand demandent que des panneaux soient installés sur les chemins de randonnée qui mènent aux chutes ainsi qu'aux stations inférieure et supérieure du funiculaire, afin d'informer de manière transparente les visiteuses et visiteurs sur les chutes, leur débit, leur exploitation pour la production d'électricité et les horaires d'accès qui en résultent. Les propositions subsidiaires susmentionnées ne faisant pas l'objet de la présente procédure de concession et d'octroi de permis de construire, il n'y a pas lieu d'entrer en matière là-dessus.

La troisième proposition subsidiaire demande qu'un état des lieux soit effectué pour déterminer comment il sera possible de concilier de manière durable et en toute transparence l'exploitation de la force hydraulique et celle d'un site touristique (chutes d'eau du Reichenbach). Cette demande est traitée par analogie aux points 3.8 et 3.13.

3.11 Autres points d'opposition

L'accès aux dossiers et aux documents relatifs à la procédure de concession et d'octroi de permis de construire de construire de la centrale hydroélectrique de Sh3 et au plan de protection et d'utilisation des eaux (PPUE) approuvé par le Conseil fédéral le 25 mai 2005 a été accordé pendant la procédure.

Lors de la réception officielle du 15 septembre 2010, il a été constaté que les ouvrages et les installations ont été réalisés conformément aux plans approuvés et dans les règles de l'art, et que les dispositions de la concession ont été respectées. Par conséquent, la demande de la FSPAP et d'Aqua viva de vérifier sur place si les ouvrages et installations de la centrale de Sh3 réalisés entre 2006 et 2010 (en particulier les

turbines) correspondent au dossier de demande et aux plans définitifs approuvés pour le projet de la centrale de Sh3 de l'époque est satisfaite.

Dans ses remarques finales, la FSPAP remarque qu'il avait été laissé entendre que, lors de la planification du projet Trift, les objectifs de la Stratégie d'utilisation de l'eau seraient remplis et que le canton pourrait par la suite être très réticent à donner suite à de nouvelles demandes pour de petites centrales hydroélectriques. La FSPAP craint que cela puisse s'appliquer à la présente demande. Le canton de Berne se montre en effet plutôt réticent à octroyer des concessions pour de nouvelles petites centrales hydroélectriques. Dans le cas de la présente demande, il s'agit toutefois d'une modification concernant une grande centrale hydroélectrique déjà en exploitation. L'optimisation et l'extension d'installations existantes font partie des objectifs de la stratégie de l'eau en vigueur.

Aqua viva demande qu'une pesée des intérêts soit effectuée dans le cas présent, sur la base des dispositions de l'article 3, alinéa 2 OAT. Les intérêts paysagers et touristiques majeurs d'éviter une atteinte supplémentaire aux chutes du Reichenbach s'opposent aux intérêts économiques (et énergétiques). Pour Aqua viva, FSPAP et Pro Natura, un prélèvement d'eau supplémentaire n'entraînerait ni emplois ni recettes fiscales dans la région. En revanche, une nouvelle atteinte à un site touristique de renommée mondiale s'accompagnerait inévitablement d'une perte d'attractivité et d'un intérêt touristique moindre. Dans la présente décision, la détermination des débits résiduels fait l'objet d'une pesée des intérêts suivie d'une pesée générale des intérêts. Dans le cadre de ces démarches, les intérêts en présence sont mis en balance (art. 3, al. 1 OAT) et leur pondération exposée dans la décision (art. 3, al. 2 OAT).

3.12 Droit d'être entendu

Les parties liées à la procédure ont eu la possibilité d'émettre des observations finales. Les observations finales de la FSPAP, d'Aqua viva et de Pro Natura ont été déposées. La requérante a fait savoir qu'elle renonçait à présenter des observations finales.

Les opposants Aqua viva, et Pro Natura ont maintenu leurs oppositions et soulèvent de nouveau les objections déjà été mentionnées dans leurs recours. Ces dernières ont été traitées dans les considérants précédents. Pro Natura Berne fait en outre valoir que les décisions de concession des projets Sh2 et Sh3 nécessitent une coordination, faute de quoi il y aurait violation de l'article 25a LAT.

Ils demandent en outre de démontrer si, dans le sens de l'article 8 LPE, il existe un lien spatial, temporel et fonctionnel suffisamment étroit entre les installations Sh2 et Sh3, de sorte qu'elles forment une installation globale et que Sh2 puisse être incluse dans la procédure d'EIE relative à Sh3.

Le projet Sh3 peut être réalisé indépendamment du projet Sh2, car il ne s'agit pas d'un projet commun et il n'existe pas d'interactions entre les deux projets. La réalisation de l'un des projets ne dépend pas de la concession et de la réalisation effective de l'autre projet. Les deux projets ne constituent pas non plus une unité opérationnelle et il n'existe pas d'organisation commune. Les deux projets se distinguent en outre par leurs objectifs, car Sh2 poursuit, outre la production d'électricité, des intérêts liés à la protection des monuments historiques. L'existence d'un lien spatial, temporel et fonctionnel suffisamment étroit entre les projets Sh3 et Sh2 peut donc être réfutée, et une évaluation commune n'est pas nécessaire. La procédure choisie ne constitue donc pas une violation de l'article 25a LAT ni de l'article 8 LPE.

3.13 Utilisations de la force hydraulique

La production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables telles que la force hydraulique suscite un vif intérêt de la part du public, en particulier pour les projets qui permettent d'exploiter de manière

optimale le potentiel hydroélectrique des installations existantes. La modification de la concession de la centrale hydroélectrique de Sh3 est donc d'intérêt public.

La centrale hydroélectrique ne produit pas seulement du courant de manière fiable pendant la journée, quand l'offre en électricité est suffisante, mais aussi et surtout pendant la nuit, lorsque les centrales photovoltaïques ne fournissent plus d'énergie. Le projet permet une production moyenne supplémentaire de 1,9 GWh par an et répond ainsi à l'exigence citée dans l'article 2, alinéa 2 LEn, qui est de développer la production d'électricité d'origine hydraulique. Le projet répond en outre à l'objectif du plan directeur du canton de Berne, qui est d'augmenter à raison de min. 300 GWh/an la production d'énergie hydraulique d'ici à 2035 (mesure C_20).

Du 15 mai au 15 octobre, les chutes du Reichenbach doivent être dotées d'un débit de 850 l/s pendant au moins 10 heures durant la journée. Du 15 mai au 15 octobre, le débit maximal exploitable en journée pendant au moins 10 heures ne peut être augmenté de 2,8 m³/s à 3,36 m³/s que si les chutes du Reichenbach sont dotées d'au moins 1500 l/s. Au vu de la diminution de luminosité le soir, l'atteinte à l'esthétique du paysage de nuit pendant la haute saison est négligeable et une augmentation du niveau sonore nocturne revêt une importance secondaire.

Dans l'ensemble, les intérêts de l'économie énergétique l'emportent sur ceux de la protection du paysage.

Les offices et les services spécialisés cantonaux ainsi que la commune de Schattenhalb approuvent l'octroi de la concession avec des charges et des recommandations. Le projet présenté répond aux dispositions légales. La concession demandée peut être octroyée assortie de charges.

3.14 Redevances et émoluments

3.14.1 Redevances annuelles (taxe d'eau)

Une taxe d'eau annuelle est due pour l'utilisation de la force hydraulique lorsque la puissance mécanique brute moyenne excède un mégawatt. Elle s'élève à dix francs de moins que le taux maximal par kilowatt de puissance brute moyenne au sens du droit fédéral, pour une puissance brute moyenne supérieure à dix mégawatts pour les installations non subventionnées par la RPC (art. 35, al. 2 LUE). La redevance maximale fixée selon la législation fédérale s'élève actuellement à 110 francs par kilowatt (art. 49, al. 1 LFH).

La puissance mécanique brute moyenne est désormais de 7091 kW. Pour les installations d'une puissance mécanique brute moyenne de 7091 kW, la taxe d'eau annuelle s'élève à 709 100 francs. Sont réservés de nouveaux calculs de la puissance brute, les modifications du taux de la taxe d'eau ou du mode de calcul en raison de l'évolution des conditions ou en vertu de modifications législatives.

3.14.2 Redevance unique de concession

Conformément à l'article 34 LUE, en relation avec l'article 10, lettre a DRE, une redevance unique de concession égale à deux fois le montant de la taxe d'eau annuelle est due pour l'octroi de la concession. Ce montant s'applique à la durée maximale de concession, qui est de 80 ans. En cas de durée plus courte de la concession, la redevance unique est réduite en proportion ; en outre, la redevance unique acquittée lors de l'octroi de la concession du 25 janvier 2006 est également réduite en proportion (art. 9 et 12, al. 1 et 2 WAD).

3.14.3 Émoluments

Le prélèvement d'émoluments par l'administration cantonale se fonde sur le Décret sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE). Pour les concessions d'utilisation de la force hydraulique relevant du domaine de compétence du Grand Conseil, les émoluments sont perçus au temps requis (art. A1-1 de l'annexe 1 DEmo GC/CE). L'autorité unique perçoit en sus les émoluments qui lui sont facturés pour l'établissement de rapports officiels et de rapports techniques ainsi que pour d'autres décisions qui doivent être notifiées avec la décision globale ou le permis de construire (art. 18a Oemo).

4. Décision

4.1 Octroi de la concession

4.1.1 La concession de force hydraulique Sh3 du 25 janvier 2006 de BKW Energie SA (approuvée par le Grand Conseil le 29 mars 2006) est modifiée de manière à augmenter le volume d'eau annuel exploitable maximal de 2,8 m³/s à 3,36 m³/s et d'adapter la puissance maximale à partir du générateur de 9700 kilowatts (kW) à 11 000 kW.

4.1.2 La concession prend fin le 16 septembre 2090.

4.2 Autres autorisations intégrées à la présente décision

- Autorisation de prélèvement au sens de l'article 29 LEaux
- Autorisation relevant du droit de la pêche au sens des articles 8-10 LFSP

4.3 Dispositions du droit d'utilisation

4.3.1 Informations générales

4.3.1.1 Le canton ne garantit ni la disponibilité ni la qualité de l'eau.

4.3.1.2 Les droits de tiers et les dispositions légales demeurent réservés.

4.3.1.3 S'appliquent à titre supplétif les dispositions des législations fédérale et cantonale en matière d'utilisation de la force hydraulique, sous réserve de dispositions différentes dans ce qui précède.

4.3.1.4 À l'extinction de la concession par expiration, renonciation ou révocation, la concessionnaire prend, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à la mise hors service et/ou au démantèlement des installations ainsi qu'au rétablissement de l'état antérieur.

4.3.2 Eaux résiduelles

4.3.2.1 Aucune dotation en débit résiduel n'est nécessaire du 1^{er} octobre au 30 avril.

- 4.3.2.2 Du 1^{er} mai au 30 septembre, le débit de dotation doit être d'au moins 135 l/s.
- 4.3.2.3 Du 15 mai au 15 octobre, les chutes du Reichenbach doivent être dotées d'un débit de 850 l/s pendant au moins 10 heures en journée.
- 4.3.2.4 Du 15 mai au 15 octobre, le débit d'eau maximal exploitable en journée sera porté à 3,36 m³/s pendant au moins 10 heures, à condition que les chutes du Reichenbach soient dotées d'au moins 1500 l/s.
- 4.3.2.5 Une réduction de la dotation du tronçon du Reichenbach au fond de la vallée, en aval de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de Sh3, doit absolument être exclue, de concert avec les exploitants des centrales de Sh1 et de Sh2.
- 4.3.2.6 Les débits résiduels minimaux doivent être restitués par une installation de dotation appropriée située au niveau de l'étang de retenue du Zwirgi et mesurés en continu. Les résultats des mesures doivent être consignés et conservés à des fins de contrôle. Ils devront en outre être préparés de manière à pouvoir visualiser si l'augmentation du débit équipé n'est bien effectuée qu'une fois le débit résiduel de 1500 l/s atteint.

4.3.3 Exploitation et entretien de la centrale hydroélectrique

- 4.3.3.1 La modification à court terme du débit de dotation issu de l'étang de retenue du Zwirgi doit être effectuée de manière à ne pas porter atteinte à la composition de la faune et de la flore adaptée au site.
- 4.3.3.2 La centrale hydroélectrique doit être exploitée conformément aux dispositions de la concession et maintenue en parfait état de fonctionnement.
- 4.3.3.3 Les purges de l'étang de retenue du Zwirgi doivent être effectuées selon les instructions de l'Inspection de la pêche.

4.3.4 Aménagement et entretien des eaux

- 4.3.4.1 Les obligations existantes selon le point 24.6 de la concession hydroélectrique Sh3 du 25 janvier 2006 restent inchangées :
- La concessionnaire est tenue d'aménager et d'entretenir les ouvrages de protection et de régulation ordonnés par le service cantonal compétent afin de protéger les rives et d'éviter des effets négatifs pour le cours d'eau.
 - Tronçons soumis à l'aménagement des eaux : la concessionnaire se voit conférer la responsabilité en matière d'aménagement et d'entretien des eaux du Reichenbach sur le tronçon du Stauwurz (entrée de la galerie de dérivation du Zwirgi) jusqu'à 100 m après l'étang de retenue du Zwirgi. Elle est responsable de l'entretien d'un tronçon de 25 m de longueur du canal du Reichenbach au fond de la vallée, de l'affouillement jusqu'à l'Aar, c'est-à-dire sur 10 m en amont et 15 m en aval de l'embouchure des eaux motrices provenant de la centrale de Sh3.
 - La concessionnaire est en outre chargée de l'entretien de l'étang naturel du Balmglunte et du tronçon revitalisé du Falcherenbach. L'état et l'affectation du Balmglunte et du tronçon

du Falcherenbach ne doivent pas être modifiés ; la zone des rives ne peut en outre être utilisée pour l'agriculture ou à d'autres fins.

- 4.3.4.2 Le canton et les personnes assujetties à l'obligation d'aménager les cours d'eau/assujettis à l'exécution n'endossent aucune responsabilité pour les éventuels dommages causés aux ouvrages et/ou installations autorisées à la suite de crues, de l'effondrement des berges, de l'érosion ou de phénomènes similaires.
- 4.3.2.3 L'accès au cours d'eau doit être garanti en tout temps pour les travaux d'entretien. Si le cours d'eau devait être aménagé ou transformé pour répondre à un intérêt public, la propriétaire des ouvrages doit adapter à ses frais les ouvrages et/ou installations aux nouvelles conditions.
- 4.3.2.4 Si l'exercice d'une dérogation entraîne des coûts plus élevés en matière d'aménagement des eaux, la bénéficiaire ou son ayant droit supporte les coûts supplémentaires.
- 4.3.2.5 La concessionnaire est responsable de tous les dommages causés par la construction et l'exploitation des installations d'utilisation des eaux, conformément aux dispositions du droit civil.

4.4 Autres dispositions/remarques

4.4.1 Surveillance et contrôle

Les services cantonaux compétents sont autorisés à effectuer en tout temps les vérifications nécessaires portant sur les dispositions de la concession. La concessionnaire est tenue de permettre aux services spécialisés compétents d'effectuer les contrôles, de leur fournir les renseignements nécessaires et de leur communiquer les résultats de ses propres contrôles.

4.4.2 Pêche

Toute personne détentrice d'une autorisation de pêche est responsable des dommages résultant de ses interventions.

Les éventuelles purges de l'étang de retenue du Zwirgi sont effectuées comme auparavant selon les directives de l'Inspection de la pêche.

4.4.3 Mesure du volume d'eau disponible

Afin de pouvoir calculer à l'avenir la redevance hydraulique sur la base de données plus précises, le débit d'eau du Reichenbach doit être mesuré en continu à un endroit approprié en amont de la prise d'eau. Pour cela, un dispositif de mesure du débit doit être installé au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente décision. Si, en accord avec les autorités, une telle installation n'est pas possible, la concessionnaire doit soumettre des propositions alternatives pour améliorer la précision des données de base. Les résultats des mesures doivent être remis à l'OED sur demande.

4.5 Publication au sens de l'article 20 OEIE

Le rapport environnemental, l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement, les prises de position de l'OFEV sur l'EIE et le prélèvement d'eau ainsi que la présente décision seront publiés en temps utile dans la Feuille officielle du canton de Berne ainsi que le Anzeiger Oberhasli et mis à disposition sous forme numérique pour consultation pendant 30 jours.

5. Redevances et émoluments

5.1 Taxe d'eau (redevance annuelle)

Pour les installations d'une puissance mécanique brute moyenne de 7091 kW, la taxe d'eau annuelle s'élève actuellement à 709 100 francs (7091 x 100).

5.2 Redevance unique

Conformément aux articles 34 et 35 LUE, la redevance unique de concession s'élève à 1 418 200 francs (7 091 x 100 x 2) pour la durée maximale de concession de 80 ans. La concession globale modifiée arrivant à échéance le 16 septembre 2090, la redevance unique est réduite au prorata (7 091 x 110 x 2/80 x 64,75) conformément à l'article 9, alinéa 2 DRE pour la durée restante de 64,75 ans (en supposant que la décision soit notifiée à la mi-décembre 2025) à un montant de 1 147 856 francs.

Pour cette durée restante, une redevance de concession unique de 861 952 francs (6 656 x 80 x 2)/80 x 64,75) a déjà été versée sur la base de la concession hydroélectrique du 25 janvier 2006 (puissance mécanique brute moyenne de 6 656 kW avec RPC et donc ancien taux de 80 CHF/kWh de puissance mécanique brute moyenne). Par conséquent, seule la différence entre la nouvelle redevance de concession unique au prorata et la redevance de concession unique déjà versée de 285 904 francs sera facturée. La redevance doit être versée dans les 30 jours à compter de la notification du présent arrêté (facturation par courrier séparé).

En cas de retard de paiement dans l'acquittement de la redevance, un intérêt moratoire correspondant au taux applicable à l'impôt cantonal direct sera dû, conformément à l'article 5, alinéa 2 DRE.

5.3 Émoluments administratifs

Décision globale concernant la concession	CHF	11 400.00
Rapport spécialisé Paysage du 15 juillet 2020	CHF	480.00
Rapport spécialisé Protection de la nature du 15 juillet 2020	CHF	300.00
Rapport officiel Pêche du 15 juillet 2020	CHF	300.00
Rapport officiel Police des eaux/rapport spécialisé Dangers naturels du 28 juillet 2020	CHF	420.00
Rapport officiel de la commune de Schattenhalb du 11 août 2020	CHF	400.00
Rapport officiel de la commune de Schattenhalb du 2 novembre 2020	CHF	550.00
Rapport officiel de la commune de Schattenhalb du 11 mai 2021	CHF	250.00
Rapport officiel Prélèvement d'eau du 7 décembre 2020	CHF	1200.00

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire : séance du 27 octobre 2022	CHF	500.00
Rapport spécialisé CPS du 1 ^{er} décembre 2022	CHF	750.00
Rapport spécialisé Aménagement du territoire et paysage du 5 janvier 2023	CHF	240.00
Évaluation globale Prélèvement d'eau du 23 mars 2023	CHF	1680.00
EIE évaluation globale de l'impact sur l'environnement du 2 mai 2023	CHF	2520.00
Total	CHF	20 990.00

Les émoluments administratifs se composent comme suit :

Le montant total sera exigible à l'entrée en force de la présente décision et sera facturé par courrier séparé.

6. Référendum facultatif

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif conformément à l'article à l'article 62 ConstC.

7. Notification et copies pour information

7.1 Notification

À notifier par l'OED par courrier recommandé à :

- BKW Energie SA, Patrik Eichenberger et Roger Lüönd, Viktoriaplatz 2, 3013 Berne
- Administration communale de Schattenhalb, Gässli 22, 3860 Schattenhalb
- Commune de Meiringen, Rudenz 14, 3860 Meiringen
- Ellen Holzer, Steinmätteliweg 9, 3860 Meiringen
- Gesa Grand et Jean-Claude Grand, Gasthaus Zwischenhalt klg, Scheideggstrasse 451, 3860 Schattenhalb
- Association Hotelierverein Haslital, Bahnhofplatz 9, 3860 Meiringen
- Andreas Schild, Chrachiweid, 6083 Hasliberg Hohfluh
- Katharina von Steiger, Obersteinstrasse 5, 3860 Meiringen
- Association Haslital Tourismus, Bahnhofplatz 12, 3860 Meiringen
- Pro Natura Berne, Schwarzenburgstrasse 11, 3007 Berne
- Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, Schwarzenburgstrasse 11, 3007 Berne
- Commune rurale de Meiringen, musée Sherlock Holmes, Kreuzgasse 4, 3860 Meiringen
- Daniel Frutiger, Brünigstrasse 52 D, 3860 Meiringen
- Aqua Viva, Neuwiesenstrasse 95, 8400 Winterthur (représente également les associations « Grimselverein » et « Verein Schattenhalb4 »)

7.2 Copie pour information

À communiquer pour information par courriel par l'OED à :

- Stiftung Kraft & Wasser Schattenhalb, Simon Weiss
- Office des ponts et chaussées du canton de Berne (OPC), Arrondissement d'ingénieur en chef I (AIC I), Damian Stoffel

- Office de l'agriculture et de la nature (OAN), Inspection de la pêche, Karin Gafner
- Office de l'agriculture et de la nature (OAN), Service de la promotion de la nature (SPN), Patrick Heer
- Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT), Service de l'aménagement local et régional, Isabelle Menétrey
- Commission de protection des sites et du paysage (CPS), secrétariat de la CPS
- Office de l'environnement et de l'énergie (OEE), division Protection contre les immissions
- Office de l'environnement et de l'énergie (OEE), division Coordination environnementale et développement durable, Pascale Affolter
- Office des eaux et des déchets (OED), service des autorisations
- Office fédéral de l'énergie (OFEN), section Force hydraulique, Matteo Bonalumi
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), division Eaux, Manuel Nitsche et Marc Baumgartner
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), section EIE et organisation du territoire, Anita Langenegger
- Intendance des impôts, section Évaluation officielle, Marc Roux

Au nom du Grand Conseil

Edith Siegenthaler
Présidente

Patrick Tress
Secrétaire général

Indication des voies de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours de droit administratif déposé par écrit devant le Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne. Le recours de droit administratif, présenté au moins en quatre exemplaires, doit comporter les conclusions, l'indication des faits, des moyens de preuve et des motifs, et doit être muni d'une signature valable. La décision attaquée et les moyens de preuve disponibles doivent être joints ou cités.

Il ne peut être fait usage de l'autorisation de construire que si le délai de recours a expiré sans avoir été utilisé ou si toutes les personnes habilitées à recourir auront renoncé à le faire ou que l'autorité compétente aura permis le début anticipé des travaux.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil